REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz Campagne
Canton de Rombas
Commune de FEVES
17 rue Haute
57280 FEVES

Tél: 03.87.51.14.28

Mail: mairie@villagedefeves.fr

ARRETE N° 71/2022

ARRETE PORTANT MISE EN PLACE D'UN STOP AU CARREFOUR DE LA RUE QUARAILLE ET L'IMPASSE QUARAILLE (N°1 ET N°3)

Le Maire de FEVES

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3° partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

ARRÊTÉ

Article 1er

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Quaraille et l'impasse Quaraille (N°1 et N°3), situé dans l'agglomération de FEVES, la circulation est réglementée comme suit : <u>Stop</u> pour les usagers circulant de l'impasse Quaraille (N°1 et N°3) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager, et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Quaraille.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3° partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de FEVES.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée cidessus, sont rapportées.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de FEVES.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

M. le maire de la commune de FEVES, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée :

- la Police Municipale Intercommunale de Woippy,
- la Gendarmerie de Maizières-lès-Metz.

Fait à FEVES, le 30/05/2022

Le Maire PATRIGNANI Armand

